

# *Interventions dans le domaine des actions de coopération internationale*

Approuvée par la délibération n°2021/27 du 02/12/2021

## OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

---

L'accès à l'eau potable et à l'assainissement répond à des besoins vitaux des populations. Au niveau mondial, d'importantes disparités persistent : 663 millions de personnes ne disposent toujours pas d'un accès à un point d'eau amélioré, et 2 milliards ne sont pas desservies par un service répondant aux critères de potabilité et de continuité. Ces disparités affectent particulièrement l'Afrique subsaharienne : 10 à 50 % de la population n'a toujours pas accès à des points d'eau potable améliorés, proportion souvent plus forte en milieu rural et pour les plus pauvres. Dans les situations d'urgence humanitaire, l'accès à ces services est crucial.

L'Agence de l'eau souhaite, dans ce cadre, mettre d'une part en œuvre des actions de solidarité internationale et d'autre part déployer des actions de coopération institutionnelle. Elle poursuit ces actions en cohérence avec l'objectif de lutte contre le changement climatique et de reconquête et de préservation de la biodiversité.

### **Mise en œuvre d'une solidarité internationale**

Ces actions, répondant avant tout à des impératifs humanitaires, concernent le soutien financier non seulement à la mise en place d'équipements permettant l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, y compris l'assistance technique et la formation nécessaire à la réalisation et à la pérennité de ces équipements, mais également à la maîtrise de l'eau pour une agriculture vivrière. Par ailleurs, des actions visant à améliorer les milieux aquatiques pourront être prises en compte. Enfin, des aides pourront être attribuées en cas de crise majeure (catastrophe naturelle - terrestres, climatiques, météorologiques, biologiques) et humaines (alimentaires, déplacement de populations...).

### **Mise en œuvre d'actions de coopération institutionnelle**

Il s'agit ici d'actions d'assistance technique, de formation et de conseil, d'accueil de délégations étrangères, d'échanges institutionnels ainsi que celles visant à favoriser la gestion intégrée des ressources en eau, notamment par le biais d'apports de méthode et de gouvernance.

### **Lutte contre le réchauffement climatique et préservation de la biodiversité**

Tant la solidarité internationale que la coopération internationale veilleront à la mise en œuvre de solutions permettant de lutter contre le réchauffement climatique et de préserver la biodiversité, notamment par des solutions fondées sur la nature et des techniques pérennes basées sur l'utilisation d'énergie renouvelable.

### **« Contribution aux politiques publiques »**

- Contribuer à l'atteinte des objectifs de développement durable de l'ONU et notamment à l'objectif n° 6 : garantir l'accès de tous à l'eau, l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau d'ici 2030, en s'inscrivant dans le cadre de la stratégie française à l'international pour l'eau et l'assainissement ;
- Contribuer au respect des priorités présidentielles pour la coopération au développement, dans le cadre de l'objectif des 0,70 % du Revenu National Brut (RNB) alloué à l'Aide Publique au Développement (APD) en 2025, en consacrant, conformément aux possibilités offertes par la loi « Oudin-Santini », 1 % des recettes de l'Agence de l'eau à la coopération internationale.

### **Des politiques auxiliaires concourent à ces objectifs et pourront également être mobilisées pour soutenir les actions suivantes :**

- développer l'implication des collectivités locales en s'appuyant sur les réseaux multi-acteurs régional (GES-COD) et national (pS-Eau) et en contractualisant au travers des Contrats de Territoires Eau et Climat (CTEC) des stratégies conjointes s'appuyant en 1er levier sur l'émergence de projets de coopération décentralisée portées par elles, et en 2nd levier sur la création sur leurs budgets de dispositifs « fonds eau » en faveur des porteurs de projets de solidarité internationale du bassin ;
  - mettre en œuvre l'accord-cadre signé avec l'Agence Française de Développement (AFD) en s'appuyant sur les relais locaux de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et mobiliser les gros bailleurs internationaux du développement ;
  - sensibiliser/former les acteurs du bassin (associations, collectivités) à la politique de l'Agence de l'eau dans le domaine international.
-

## 1 – PRIORITÉS DE L'AGENCE DE L'EAU

Priorités géographiques :

- pays bénéficiaires de l'Aide Publique au Développement établie par le Comité d'aide au Développement de l'OCDE, avec une priorité renforcée pour les pays prioritaires définis par le Comité Interministériel de la Coopération Internationale et du Développement (CICID) du 8 février 2018 ;
- territoires de coopérations institutionnelles actives ;
- pays francophones.

Priorités thématiques :

- l'accès à l'eau et à l'assainissement ;
- dans une moindre mesure et sous réserve de la satisfaction des besoins liés aux services essentiels de l'eau, les opérations connexes visant la protection et la préservation des ressources en eau consommable.

L'Agence de l'eau se réserve par ailleurs la possibilité d'évaluer les projets au regard des critères suivants :

- caractère d'exemplarité et de reproductibilité, respect des bonnes pratiques promues par les agences de l'eau telles que visées en paragraphe « 7 – Règles de l'art » ;
- niveau de contribution des solutions mises en œuvre à la lutte contre le réchauffement climatique et à la préservation de la biodiversité ;
- effets indirects sur le développement local au-delà du domaine de l'eau (santé, économie, citoyenneté, conditions de vie des personnes vulnérables) ;
- renforcement des liens de coopération durable du territoire local avec un territoire français.

## 2 – PUBLICS-CIBLE ET VOIES D'ACTION DÉDIÉES

### 2.1. ACTIONS DE SOLIDARITÉ

Les publics-cible de l'Agence de l'eau sont les habitants des pays les plus pauvres, à savoir ceux définis par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) comme les « pays les moins avancés » et les « pays à revenus intermédiaires, tranche inférieure ». Il s'agit d'y soutenir l'émergence et l'autonomisation de structures ou d'intercommunalités en capacité d'assurer la gouvernance et la gestion des services élémentaires liés à l'eau.

Les projets sont portés par une double maîtrise d'ouvrage Nord/Sud : le porteur français est titulaire de l'aide et le porteur local est son bénéficiaire à qui les activités profitent et les investissements sont rétrocédés.

Le porteur de projet français peut être une association de solidarité internationale ou une collectivité territoriale agissant au titre de sa compétence en matière d'action extérieure.

Les collectivités ont la faculté de conclure des conventions avec des groupements et des autorités locales étrangères, précisant l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers (on parle alors de « Coopération décentralisée »). Elles s'appuient dans la majorité des cas sur un opérateur externe, privé ou associatif, agissant sur des missions d'assistance administrative et/ou technique.

### 2.2. COOPERATION INSTITUTIONNELLE

Il s'agit de promouvoir la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) au sein de partenariats avec des autorités de bassin ou des pays étrangers à travers la mise en place d'outils de gouvernance et d'organismes de bassin, de plans de gestion, de programmes d'actions, de réseaux de mesures, de suivi des milieux et d'échange de données, de systèmes d'information sur l'eau et des mécanismes de financement associés visant à une gestion durable et concertée des ressources en eau.

Dans ce cadre, l'Agence de l'eau aide des associations ou des collectivités qui interviennent pour mettre en œuvre ces actions dans les pays bénéficiaires, au travers notamment d'actions d'assistance et d'expertise, de formation, de diffusion des connaissances et des savoirs, d'acquisition de compétences et de renforcement de capacités, d'échanges institutionnels et de rencontres internationales.

Cette forme de coopération est considérée comme active dès lors que la demande de partenariat émanant de l'autorité étrangère est formalisée et qu'un programme de déploiement de la GIRE est en cours de réalisation avec le soutien de l'Agence de l'eau ou qu'il fait l'objet d'un montage en cours en lien étroit avec elle (ex : GIRE sur le bassin du Stung Sen

au Cambodge et GIRE sur les bassins de la Nam Ngun ou de la Nam Sa au Laos).

Le développement de la politique de gestion de bassin mise en œuvre au Laos et au Cambodge sera poursuivi en particulier en articulant des actions de solidarité avec les plans d'actions définis sur chaque sous-bassin pilote. Pour le bassin du Congo, la coopération pourra être reprise dès que les conditions politiques le permettront.

Par ailleurs, au cas par cas, des actions institutionnelles pourront intervenir dans des pays d'Afrique, du Moyen-Orient, d'Asie du Sud Est et d'Europe.

### 3 – NATURE DES AIDES

Les aides sont attribuées uniquement sous forme de subventions.

### 4 – ÉLIGIBILITÉ

Nature des charges éligibles

- Les charges d'ingénierie de travaux :
  - Les frais d'ingénierie (*AMO, études de réalisation/ connexes, maîtrise d'œuvre, contrôle, ...*) ;
  - Les frais de missions associés (*transports locaux, per diem (\*) OU frais de logement/restauration*) ;
- Les charges de travaux et d'infrastructures :
  - Les investissements immobiliers (*constructions, terrains et infrastructures – forages, blocs sanitaires et latrines, terrassements, réseaux...*) ;
  - les achats de matériels, fournitures et services (*équipements techniques – pompes, vannes, pièces détachées, signalétique...-véhicules, services- location, assurances, sécurité des biens et des personnes...-intrants et consommables ...*) ;
- Les charges relatives aux actions sociétales et/ou d'accompagnement :
  - Les honoraires et frais de formation (*formations à l'hygiène, maintenance, stages...*), de sensibilisation (*campagne sensibilisation, matériel pédagogique...*), d'expertise et de renforcement de capacités (*études préalables/ schémas/ diagnostics/ expertises, animations, interventions...*) ;
  - Les frais de mission associés (*transports locaux, per diem (\*) OU frais de logement/restauration*) ;
- Les charges relatives au portage du projet et aux dépenses transversales, dans la limite de 20% des dépenses précédentes :
  - Les honoraires des personnels détachés (*pilotage, suivi-contrôle...*) et/ou des services extérieurs d'assistance (*maîtrise d'ouvrage déléguée, interprétariat, commissariat au compte...*) ;
  - les frais de missions associés (*transports, per diem (\*) OU frais de logement/restauration, visa, santé...*) ;
  - Les charges liées aux actions de communication et de capitalisation (*création et diffusion de supports, animations...*) ;
  - Les frais administratifs et de fonctionnement (*documentation, frais bancaires, taxes, fournitures/ équipements...*) ;
- Les charges liées aux actions d'évaluation post-opératoires ;
- Frais divers et imprévus (*inflation, variation du taux de change, ajustements techniques...*) dans la limite de 3 % du total cumulé des charges précédentes.

Les apports humains et matériels mis à disposition du projet peuvent être valorisés dans l'assiette éligible sous la forme de détachements de personnels salariés ou de contributions volontaires en nature (CVN, dons de biens meubles ou immeubles et bénévolat), à l'exception toutefois du bénévolat français et sous réserve que les montants de CVN soient strictement équilibrés en charges et en ressources.

L'assiette retenue au titre des frais administratifs et de fonctionnement est forfaitisée à hauteur maximale de 10 % de l'assiette cumulée retenue au titre des travaux et des actions sociétales et/ou d'accompagnement.

Les missions exploratoires effectuées par le porteur de projet, dans un délai rapproché préalable au dépôt de la demande d'aide, pour rencontrer les acteurs locaux et établir les conditions de coopération, sont assimilables aux prestations nécessaires pour s'assurer de la faisabilité de l'opération prévues à l'article 6 de la délibération fixant les dispositions générales applicables aux aides de l'agence de l'eau.

\* Per diem : base d'indemnisation des frais de restauration et de logement établie selon le barème d'indemnité journalière de mission temporaire à l'étranger prévu par l'arrêté du 3 juillet 2016

#### 4.1. POUR LES ACTIONS DE SOLIDARITÉ

Conditions particulières

- Participation locale de 5 % minimum, sous forme numéraire et/ou de contributions volontaires en nature ;
- Participation en ressources propres de la co-maîtrise d'ouvrage française de 20 % lorsque celle-ci est une collectivité ;
- Soutien financier du projet par une collectivité ou une association dont le champ d'activité s'étend sur au moins une partie du bassin Rhin-Meuse. Afin d'élargir le champ de compétences et de cofinancements potentiels, une exception à cette disposition vaut toutefois pour les projets articulés avec une coopération institutionnelle et portés par une Organisation Non Gouvernementale à dimension Internationale, dotée d'un siège en France.
- Existence d'un relais local, sous la forme d'une représentation ou d'un partenariat local avec une Organisation Non Gouvernementale (ONG) ou une autorité locale, en capacité de suivre la réalisation des travaux et d'en certifier la bonne exécution.

Les projets relevant strictement du « grand cycle de l'eau » ou de la préservation de la biodiversité sans lien direct avec l'accès à l'eau et à l'assainissement des populations ne sont pas éligibles aux aides en faveur des actions de solidarité.

#### 4.2. POUR LES ACTIONS DE COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE

Conditions particulières

- Participation locale de 5 % minimum, sous forme numéraire et de contributions volontaires en nature ;
- Les actions doivent être menées en collaboration étroite avec les institutions des pays concernés et plus particulièrement ceux de l'Etat et de ses ministères.

#### 4.3. POUR LES ACTIONS D'URGENCE

Conditions particulières

- L'aide de l'Agence de l'eau doit s'inscrire dans une réponse coordonnée inter agences en lien avec le protocole en vigueur avec la cellule de crise du ministère des affaires étrangères.

### 5 – CONDITIONS D'APPRÉCIATION DES TAUX D'AIDE

Les taux de références associés à chaque typologie d'actions sont repris ci-dessous. Ceux-ci peuvent être ajustés lorsqu'ils sont appliqués dans le cadre d'appels à projets ou en cas de co-financements.

Le soutien financier de l'Agence de l'eau n'est pas soumis au respect du seuil de 80 % de l'intensité des aides publiques dans la mesure où les actions aidées visent à favoriser le développement de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas et que les réalisations concernées relevant de l'action extérieure sont intégralement localisées hors du territoire de l'Union Européenne et n'entrent pas, a fortiori, dans le patrimoine des co-maîtres d'ouvrage français.

#### **Volet « Actions de solidarité »**

Le taux d'aide de référence est fixé à 60 % et l'aide est plafonnée à 60 000 €.

Ce taux est porté à 70 % et sans plafond d'aide :

- Pour une association maître d'ouvrage :
  - à titre d'expérimentation et à l'appréciation de l'Agence de l'eau, lorsque la co-maîtrise d'ouvrage française du projet s'appuie sur une collaboration partenariale entre plusieurs associations de solidarité internationale. Il s'agira notamment d'encourager les complémentarités (*techniques, opérationnelles, financières...*) entre les partenaires afin de renforcer la robustesse et les ambitions des opérations et pour favoriser l'émergence de coopérations durables répondant aux priorités de l'Agence de l'eau ;
  - pour les projets s'articulant avec une coopération institutionnelle active.
- Pour une collectivité maître d'ouvrage :
  - pour les projets portés en déclinaison d'une coopération décentralisée ;
  - pour les projets s'articulant avec une coopération institutionnelle active.

#### **Volet « Actions de coopération institutionnelle »**

Le taux d'aide de référence est fixé à 80 % et sans plafond d'aide.

### Volet « Actions d'urgence »

Pour gagner en réactivité, les possibilités d'aide d'urgence sont fixées au cas par cas et en application du protocole inter agences en vigueur : *soit sur décision du directeur général dans le cadre de sa délégation générale (le cas échéant étendue)*, soit par voie de consultation électronique du Conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 3 du décret n° 2017-1484, si le règlement intérieur du Conseil d'administration retient ces dispositions.

**Les indicateurs de suivi de la politique en matière de coopération internationale par année du 11<sup>ème</sup> programme sont repris ci-dessous :**

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taux d'atteinte du 1 % eau issu de la loi « Oudin/Santini »	1 %	1 %	1 %	1 %	1 %	1 %
Population bénéficiaire des aides au titre de la coopération internationale dans les projets de solidarité (Nbr d'habitants)				175 000	160 000	160 000

## 6 – MODALITÉS TECHNIQUES DE DÉPLOIEMENT DES AIDES

Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant-plafond d'aide	Taux d'aide de référence
Solidarité internationale			Montants :	60000	60 %
	A titre d'expérimentation : dans le cadre d'une collaboration partenariale entre associations	- Portage par une collectivité ou association du bassin Rhin-Meuse ou ONG internationale française	- d'études et d'ingénierie, - de travaux et achats, - d'actions sociétales et d'accompagnement, - de portage de projet et de charges transversales,	Sans plafond	70 %
	en déclinaison d'une coopération décentralisée	- Participation en ressources propres de 20 % en cas de portage par une collectivité	pour l'accès à l'eau et à l'assainissement ou la protection et la préservation des ressources en eau consommable		
en articulation avec une coopération institutionnelle active de l'Agence de l'eau	- Relai local et participation locale de 5 % minimum				
Coopération institutionnelle	Développement de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE)	- Relai local et participation locale de 5 % minimum - Coopération avec les institutions locales	Frais : - d'assistance et d'expertise, - de formation, - de diffusion des connaissances et des savoir, - d'acquisition de compétences et de renforcement de capacités, - d'échanges institutionnels et de rencontres internationales, - de portage de projet et de charges transversales	Au cas par cas	80 %
Urgence	Crise majeure	Coordination inter agences en lien avec le ministère des affaires étrangères		Au cas par cas	80 %

## 7 – REGLES DE L'ART

Les aides dans le domaine de la coopération internationale visent à la mise en place d'équipements, de stratégies, d'organisations favorables au développement d'une gestion publique durable des services d'eau et d'assainissement.

Aussi, une attention particulière est portée sur les mesures favorisant la pérennité des projets de solidarité :

- association de la population et des acteurs locaux pour la formulation des besoins, l'identification des solutions et la participation au projet ;
- couverture de l'ensemble du petit cycle de l'eau en associant le volet eau potable au volet assainissement ;
- mise en œuvre de réponses résilientes aux changements climatiques et génératrices d'effets au-delà des « enjeux eau » (impacts sanitaires, environnementaux, sociaux, économiques...) ;
- constitution et formation de structures locales de gestion : comité ad hoc, association d'usagers de l'eau, équipe technique... qui permettent la mise en place technique et financière d'un service d'eau (gouvernance, facturation et recouvrement, exploitation et maintenance des installations, communication auprès des usagers, rapportage...);
- déploiement d'actions d'information et de sensibilisation des habitants à l'hygiène, à l'eau, à l'assainissement et au respect de l'environnement.

L'intervention de l'Agence de l'eau doit par ailleurs tendre vers des dynamiques de coopération institutionnelle d'une part s'articulant avec la réalisation opérationnelle de projets de solidarités concrets auprès des populations, d'autre part susceptibles d'être amplifiées par des programmes d'aides éligibles auprès des gros bailleurs internationaux.